



Luxplan S.A.  
B.P. 108  
L-8303 Capellen

**N/Réf : 93536**  
Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et fait par conséquent l'objet de l'élaboration obligatoire d'une EIE.

L'article 6 de la loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente daté au 22 mars 2019 et dans le cadre duquel une réunion a eu lieu en date du 20 mars 2019 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

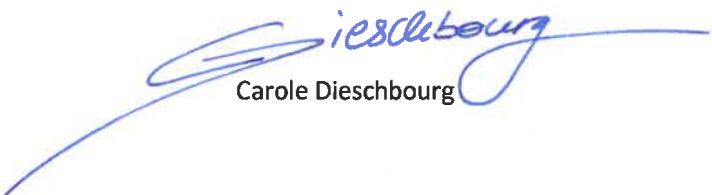
Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Plan d'aménagement particulier *Lentille Terres Rouges* – Etude d'impact sur l'environnement – Rapport EIE » datant du 18 décembre 2020 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de la procédure EIE dite « scoping » (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 93536

**PAP Lentille Terres Rouges à Esch-sur-Alzette**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>		<b>Rapport</b>	
<b>Date Transmis:</b>	14/06/2019		22/12/2020	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
<b>ANF</b>	oui	/	oui	17/03/2021
<b>AGE</b>	oui	22/07/2019	oui	02/02/2021
<b>AEV</b>	oui	25/07/2019	oui	17/03/2021
<b>Min. Energie et Aménagement</b>	oui	05/08/2019	oui	/
<b>Min. Travaux Publics</b>	oui	28/06/2019	oui	/
<b>Min. Culture</b>	oui	05/08/2019	oui	12/02/2021
<b>CNRA</b>	oui	28/06/2019	oui	25/01/2021
<b>Ponts et Chaussée</b>	oui	/		
<b>ITM</b>	oui	/		
<b>AC Esch/Alzette</b>	oui	19/07/2019	oui	04/02/2021
<b>CFL</b>	oui		/	
<b>Sites et Monuments</b>			oui	/

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Le rapport d'évaluation « Plan d'aménagement particulier *Lentille Terres Rouges* – Etude d'impact sur l'environnement – Rapport EIE » a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE (agrément du 16 novembre 2018 prolongé jusqu'au 30 novembre 2021).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte et transmis au bureau d'études Luxplan S.A. en date du 22 mars 2019.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le rapport d'évaluation soumis pour avis constitue un document de qualité permettant de cadrer d'un point de vue environnemental le développement et la mise en œuvre du projet urbanistique.
- 1.2. D'une manière générale, il importe de constater que le bureau d'études a dûment tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans son avis « scoping » du 22 août 2019. Nonobstant la complexité de l'évaluation et du volume des informations à fournir, il importe de relever de manière générale le caractère méthodique, structuré et minutieux du document soumis.
- 1.3. Par ailleurs, le bureau d'études fait preuve d'assiduité en termes de transparence, les connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées, les constats, conclusions et recommandations des évaluateurs présentés dans les annexes sont clairement identifiables et rétractables au travers de la lecture du document. En outre, l'évaluation des effets présentée sous forme de synthèse concluante (tableau récapitulatif) dans le rapport d'évaluation pour chaque bien à protéger et les différentes phases du projet (chantier/construction, exploitation/utilisation et liés à l'aménagement) est cohérente pour une parfaite compréhension du rapport d'évaluation jugé intelligible pour un lecteur non averti.
- 1.4. Malgré la bonne qualité du document soumis, le rapport d'évaluation est à préciser / adapter sur certains points qui sont plus amplement développés ci-dessous.
- 1.5. Il est recommandé de redresser les éléments demandés et les informations additionnelles dans le rapport d'évaluation.

## 2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. Le plan d'aménagement particulier (PAP) du projet à évaluer ne figure au présent rapport d'évaluation. Dans le cadre de l'adaptation du document sous avis, les auteurs sont amenés à annexer la partie graphique et la partie écrite du PAP dans le document révisé.
- 2.2. En outre, une erreur matérielle récurrente (pages 66, 85, 274, 275 et 293 du rapport d'évaluation) risque de porter à confusion. En effet, aux pages mentionnées il est référé au « chapitre 0 » alors qu'un tel chapitre ne figure pas dans le document sous analyse.
- 2.3. Une incohérence semble avoir échappée aux auteurs du document au sujet de l'étude de trafic dont les données forgent la base des études subséquentes (étude sur la qualité de l'air et étude acoustique). A regretter que l'évolution du trafic généré par l'aménagement de l'espace *Lentille Terres Rouges*, potentiellement de substantielle envergure, n'ait pas été abordée davantage dans le rapport d'évaluation et qu'en conséquence les effets cumulatifs dus au trafic inhérent au projet PAP et au trafic externe aient été ignorés dans l'étude acoustique et l'étude sur la qualité de l'air. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- 2.4. Il est en ce sens également regretté que pour des raisons de contraintes de temps, les dernières actualisations de l'étude de qualité de l'air, de l'étude acoustique ainsi que du concept de mobilité n'aient pas été considérées dans le présent rapport d'évaluation. En relation avec le point qui précède, il est indiqué de reconsidérer ces actualisations dans le cadre de la révision du rapport d'évaluation.
- 2.5. Une attention est également à porter à l'avis de l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette relatif aux dessertes alternatives en cas de fermeture du passage à niveau de la voie ferrée (CFL) pour les habitants du quartier *Hiehl*. Le maître d'ouvrage devra se positionner sur l'accessibilité en cas d'urgence du quartier en question.

## 3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

### 3.1. *Population et santé humaine*

Concernant les dispositions relatives à l'impact sur la population et la santé humaine, il est de manière générale renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

#### Bruit

- 3.1.1. En termes de l'impact acoustique, il importe d'insister sur l'importance de présenter la version finale du rapport acoustique au rapport d'évaluation ainsi que d'y joindre l'étude de bruit dont est fait référence à la page 124 du document soumis.

### 3.2. *Biodiversité*

- 3.2.1. S'agissant de la thématique de l'environnement naturel, il y a lieu de constater que les aspects ayant trait à la biodiversité ont été analysés à suffisance et que les conclusions du bureau d'études

en peuvent être partagées. De manière générale, une attention devra être portée à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-après.

#### Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.2. Comme évoqué dans le document soumis, les mesures d'atténuation anticipées (CEF) pour les espèces protégées particulièrement (lézard de souches, chauves-souris, rougequeue, orchis pyramidal) ont été exécutées sur base des autorisations 92443 du 18.02.2019, 93947 du 16.08.2019 et 93707 du 16.08.2019. A cet égard, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de soumettre une autorisation conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour les mesures de relocalisation des rougequeues.
- 3.2.3. En outre, une demande de prolongation de l'autorisation 93947 du 16 août 2019 est requise pour la seconde campagne de relocalisation des lézards de souches au printemps 2021.

#### Maillage écologique

- 3.2.4. La thématique du maillage écologique est notamment abordée dans le manuel urbain élaboré par Reichen et Robert & Associés/Phytolab (2020, annexe 07) ainsi que dans le concept paysager de Phytolab (2020, annexe 08) qui constitue un document de qualité. Lesdits documents permettent une vue affinée au travers de coupes, d'illustrations et de visualisations du niveau de diversité biologique et du maillage écologique intra-urbain envisagé au sein du nouveau quartier et la volonté du maître d'ouvrage de créer et de valoriser les coulées vertes au niveau du quartier d'Est en Ouest (connectivité du quartier *Hiehl* en direction de Sanem) et de Sud en Nord (de la frontière franco-luxembourgeoise en direction centre-ville d'Esch).
- 3.2.5. Toutefois, il importe de préciser que le maître d'ouvrage devra veiller à ce que la proportion des espèces végétales exotiques mentionnées à multiples reprises tout au long de la lecture du rapport d'évaluation ne représente pas plus d'un quart des espèces végétales envisagées afin d'éviter un décalage de la flore indigène.
- 3.2.6. Dans ce même ordre d'idées, le maître d'ouvrage devra songer lors de la finalisation des plans spécifiques pour le PAP *Lentille Terres Rouges* à l'intégration de structures végétales permettant de relier le site vers les zones Natura 2000 adjacentes et de garantir la connectivité écologique.

#### Bilan écologique

- 3.2.7. Il convient de remarquer que le calcul des bilans écologiques présentés dans le rapport d'évaluation est invalide en raison d'une possible erreur de manipulation dans le système d'évaluation et de compensation (projet calculé comme projet de compensation). Les bilans écologiques sont à redresser et les projets en question à calculer comme projets de développement. De plus, les auteurs du rapport devront veiller à présenter de manière claire et concise la conclusion des écobilans respectifs.

### 3.3. *Terres / sol*

- 3.3.1. En ce qui concerne l'estimation des volumes à excaver et la gestion des terres polluées, il est référé à l'avis de l'Administration de l'environnement pour le détail.

### 3.4. Eau

De manière générale, une attention devra être portée à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

#### Eaux potables

- 3.4.1. L'Administration de la gestion de l'eau apprécie dans son avis ci-joint les mesures présentées dans le cadre du rapport d'évaluation et visant la réduction de la consommation en eau potable. Dans ce contexte, il importe de rappeler que d'une manière générale, les divers projets de développement résidentiel vont augmenter approximativement de 20 % la consommation en eau potable à Esch-sur-Alzette soulignant de ce fait l'urgence de remplacer et de concevoir un nouveau réservoir d'eau potable de garantir l'approvisionnement en eau potable du site « Lentille Terres Rouges ».

#### Eaux usées

- 3.4.2. En termes d'assainissement, il importe d'insister sur l'importance de l'élaboration d'un schéma de principe de la gestion des eaux grises/noires/usées par îlots afin de juger de la gestion du site à viabiliser et par conséquent de la faisabilité du projet. Par ailleurs, la quantité d'eau ainsi que la charge polluante de l'eau à acheminer vers la station d'épuration à Schiffange reste à clarifier.

### 3.5. Air / Climat

- 3.5.1. Le concept élaboré dans le cadre du présent projet et notamment l'approche présentée au chapitre 8.5 du document rapport est défendue. Néanmoins, les auteurs du rapport sont amenés à considérer dans la révision du présent rapport les remarques formulées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

### 3.6. Patrimoine culturel

- 3.6.1. Il est renvoyé à l'avis du Ministère de la Culture ci-joint demandant des rectifications, d'une part, au chapitre 8.1.3 dans lequel il s'agit de préciser que la démolition des anciens bâtiments industriels concerne les bâtiments non protégés et dont la conservation n'est pas prévue. D'autre part, au chapitre 8.7, il convient de souligner qu'il reste à éclaircir que les dispositions réglementaires prévues dans le plan d'aménagement particulier (parties graphique et écrite du PAP) garantissent la conservation du patrimoine culturel. En outre, il est indiqué de redresser l'erreur matérielle qui semble avoir échappée aux auteurs du document relative aux « vestiges de la chapelle du Glacis » (8.7.1, page 266).

### 3.7. Paysage

- 3.7.1. Aucune remarque spécifique n'est faite au sujet du paysage. Il est renvoyé aux points biodiversité et maillage écologique.








LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/19/0006 - EIE  
Votre référence : 93536  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **22 FEV. 2021**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.**  
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 22 décembre 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

#### Volet « eaux souterraines et eau potable »

Les informations relatives sont bien reprises dans le rapport, ainsi que des mesures visant la réduction de la consommation d'eau potable.

Il est important de souligner que la création de nouvelles zones résidentielles et la réalisation d'autres projets de développement vont augmenter la consommation en eau potable à Esch-sur-Alzette à long terme d'environ 20 % pour atteindre 8 683 m<sup>3</sup>/jour.

La Ville d'Esch-sur-Alzette est actuellement en train de concevoir un nouveau réservoir d'eau potable au Gaalgebierg afin de remplacer le réservoir existant.

Ces travaux sont primordiaux pour que l'approvisionnement en eau potable du site « PAP Lentille Terres Rouges » soit assuré et sécurisé à long terme.

#### Volet « eaux de surface »

Le rapport et ses annexes présentent, entre autres, la situation géographique du projet, la présence à proximité du site du projet du cours d'eau « Alzette » et de zones inondables, ainsi que le principe de planification de l'évacuation des eaux pluviales.



Les éléments fournis montrent qu'avec la mise en place des mesures planifiées du point de vue des eaux de surfaces aucune incidence notable sur l'environnement n'est à attendre.

Ainsi, du point de vue hydrologique, le rapport reprend les informations suffisantes.

#### Volet « assainissement »

Nous sommes favorables à toute nouvelle solution de gestion durable, telle que l'exploitation des eaux grises.

Le moment venu, il sera intéressant de disposer d'un plan de tous les réseaux d'eau des différents ilots du projet avec une indication claire des éventuels raccordements au réseau de canalisations communales. Un schéma de principe de la gestion des eaux grises/noires/usées par type de bâtiments respectivement par ilots sera également important. En effet, le projet présente des approches différentes pour les ilots, une vue d'ensemble de la gestion du site entier et de l'interconnexion des différents systèmes nous semble indispensable pour pouvoir juger la viabilité et faisabilité du projet.

Pour rappel, aucun apport d'eau autre, en l'occurrence de l'eau grise traitée, que les eaux pluviales ne sont à déverser dans le réseau communal destiné aux eaux pluviales.

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que l'assainissement du site sera à planifier judicieusement en concertation avec tous les acteurs, dont l'Administration de la gestion de l'eau. D'ailleurs, ce point d'attention est repris dans l'EIE et nous ne pouvons que le souligner : « Implantation des machines en terrains privés ou publics ? », « gestion et maintenance des machines: privé ou public ? ».

De plus, concernant le rapport, il ne ressort pas clairement des informations fournies qu'elle est la quantité d'eau, la nature et la charge polluante de l'eau finalement acheminée vers la station d'épuration de Schiffflange.

#### Conclusion

Les modalités relatives à la réalisation du projet seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère du Développement durable et des  
Infrastructures  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 93536

N/Réf. : 835xdb803

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2021

**Concerne :** EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;  
Projet d'aménagement urbain PAP « *Lentille Terres Rouges* » situé sur le territoire de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette ;  
Maîtres d'ouvrage : PHAROS REAL ESTATE FUND SCA et IKO REAL ESTATE.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 décembre 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnés, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 18 décembre 2020 par LUXPLAN S.A. (réf. 20181223-SC-ENV-EIE) et intitulé « *Plan d'aménagement particulier « Lentille Terres Rouges », Étude d'impact sur l'environnement (Rapport EIE)* ».

Le projet sous analyse concerne la viabilisation en plusieurs phases d'une friche industrielle par la création d'un nouveau quartier PAP - « *Lentille Terres Rouges* » sur une surface d'environ 10,8 ha. Selon le plan d'aménagement général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette, la zone concernée se situe en « zone d'habitation 2 » et en « zone mixte urbaine ». Le projet vise à y implanter entre autre environ 1.500 logements ainsi que 1.859 emplacements pour véhicules répartis sur plusieurs parkings souterrains et un parking aérien (silo).

Le projet de PAP proprement-dit avec sa partie écrite et sa partie graphique ne figure pas en annexe du rapport EIE. Ainsi, la transposition des indications découlant du rapport EIE et notamment des mesures en déduites ne peuvent actuellement pas être avisés.



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

Le chapitre « **charge du trafic** » du rapport (pages 104 à 115) fait référence à l'étude de trafic fournie en annexe 10 pour décrire l'évolution du trafic sur la N4/rue d'Audun longeant le PAP « Lentille Terres Rouges » et les autres axes routiers menant au rond-point situé au nord. Les chiffres de prévision du chapitre 1.1 (p.ex. baisse sur la N4/rue d'Audun de 16.400 véhicules/24h en 2019 à 9.800 véhicules/24h à partir de 2030) y sont rappelés. Ces données relatives au trafic ont été utilisées par la suite comme données de base pour l'élaboration de l'étude sur la qualité de l'air et de l'étude de bruit.

Or, en ce qui concerne le trafic routier supplémentaire induit par la réalisation du PAP tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du PAP, le rapport EIE ne le mentionne que sommairement en haut de la page 106 et à la page 108. Le chapitre 1.7 de l'étude de trafic précise qu'en phase finale (à partir de 2030) le PAP à lui seul va générer 6.811 véhicules/24h supplémentaires. Il est à déplorer que ce trafic n'ait pas été pris en compte de façon plus détaillée dans le rapport EIE, notamment en ce qui concerne sa distribution entre les parkings en heures de pointe et sur les tronçons des nouvelles routes dans l'enceinte du PAP. Il paraît donc que l'étude sur la qualité de l'air et l'étude acoustique aient donc ignoré les effets cumulatifs dus au trafic lié au PAP et au trafic externe.

Par conséquent, nous devons exprimer nos réserves quant aux études mentionnées ci-avant. Considérant que le rapport EIE se base sur les études en question, nos réserves se rapportent aussi sur les conclusions en tirées au niveau du rapport EIE.

Les effets du trafic inhérent du PAP et notamment ceux liés aux parkings par rapport aux futurs habitants, aurait mérité une évaluation plus poussée.

En ce qui concerne l'évaluation sommaire relative au trafic routier environnant telle que figurant dans le tableau 12 à la page 145 du rapport, notons que « la pollution de la circulation dans les environs du quartier » dépendra certainement aussi des infrastructures mises à disposition dans le quartier du PAP (p.ex. 1.859 emplacements de parkings).

En ce qui concerne le facteur « **air** » relevons l'incertitude de l'évaluation résultant des données de trafic considérés à la base. Au vu des observations précitées au sujet de du trafic routier, l'évaluation devrait être actualisée le cas échéant.

Selon le concept énergétique présenté il est prévu de couvrir une partie des besoins en chaleur par une **chaufferie bois** centralisée. Aucune donnée technique n'étant encore connue à ce stade, relevons toutefois, que d'une manière générale et en fonction de son mode de fonctionnement, les installations de combustion à biomasse peuvent générer des mauvaises odeurs et sont une source émettrice de particules fines. Afin d'éviter des effets négatifs sur la population/santé humaine, outre la conception de l'installation, il est important de choisir son emplacement judicieusement (situation de la conduite d'évacuation des gaz par rapport à son entourage).



En ce qui concerne le « **climat** », le chapitre 8.5 présente une approche bien développée. Quelques points sont néanmoins à observer :

- Au vu des différentes modélisations et visualisations figurant dans certains rapports joints en annexe du rapport, il est regrettable qu'il n'ait pas été profité d'en tenir compte lors de l'évaluation du climat local :
  - o Rapport Lohmeyer GmbH (annexe 15) : annexe « A1 Résultats des calculs du champ de vent »
  - o Concept énergétique (annexe 12a) : page 117 : « Irradiation solaire du sol »
- Divers bassins de rétention d'eau pluviale à ciel ouvert sont prévus pour apporter des effets rafraîchissants en période de chaleur. Or, pour pouvoir assurer cette fonction, ces bassins sont supposés être conçus de manière à ne pas assécher pendant les périodes chaudes estivales.
- L'Administration de l'environnement envisage de publier dans le futur proche un rapport sur l'élaboration de cartes nationales d'apport d'air frais. Ce rapport se basera sur une modélisation et pourra apporter des indications supplémentaires quant aux zones de génération et d'échange d'air froid.
- Le chapitre 8.5 qualifie certaines mesures comme « surestimées » ou comme devant « suffire à éviter un impact notable » (p.249). Au vu d'une augmentation de la température estivale attendue en raison du changement climatique, un maximum de mesures d'adaptation faisables devrait être prévues par principe dans un nouveau projet de PAP d'envergure.
- Notons que dans le rapport « Concept énergétique Rout Lëns » (annexe 12a) le sujet du changement climatique a été relevé notamment par le plaidoyer sur la résilience face au changement climatique à la page 420 (fiche C.01, p. 62/69, 1<sup>er</sup> « Point d'attention ») auquel il importe d'apporter, en effet, une attention particulière au niveau du PAP et des étapes de réalisation subséquentes.

En ce qui concerne le facteur « **bruit** » le rapport se réfère à une étude acoustique élaborée le 20.11.2020 par le bureau D2S (annexe 16). Selon notre dossier, ce rapport ne peut être la version finale vu nos observations adressées le 19.11.2020 au bureau d'étude et vu le programme d'intervention modifié du 27.11.2020. La version finale du rapport acoustique est à joindre au rapport EIE tenant compte des observations faites dans le présent avis et dans les divers avis précédents (cf. avis AEV par courrier du 22.7.2019, avis MECDD du 22.8.2019, mail AEV à D2S du 19.11.2020).

Le rapport se réfère à la page 124 à une étude bruit non liée au présent projet. Considérant que cette étude ne figure pas en annexe du rapport, il ne peut être vérifié si les explications fournies par le rapport ont un lien direct avec le projet PAP soumis à évaluation.



En matière bruit nous tenons encore à rendre attentif aux points suivants :

- Comme le Parking aérien P2 (silo) est projeté en face du quartier destiné à l'habitation « Hiehl » à environ 25 m, une attention particulière est à apporter à ses incidences sonores. En effet, les incidences sonores d'un parking peuvent varier sensiblement en fonction du type de construction projeté (p.ex. parking ouvert ou (partiellement) fermé) et de l'emplacement des accès.
- La norme belge NBN S01-400-1 « Critères acoustiques pour les immeubles d'habitation » utilisée pour l'évaluation acoustique fait la distinction entre les niveaux « confort acoustique normal » et « confort acoustique supérieur ». L'étude acoustique applique le niveau « confort acoustique normal ».

La page 292 du rapport renseigne que les **dernières actualisations** de l'étude de qualité de l'air, de l'étude acoustique ainsi que du concept de mobilité n'ont pas toutes pu être prises en compte dans le rapport EIE compte tenu des contraintes de temps. Bien qu'il ne s'agisse que de détails de réactualisation jugés non significatifs par l'auteur du rapport EIE, notons que ceci est à regretter vu que ces études sont primordiales pour l'évaluation des facteurs concernant la population et de la santé humaine. Au vu des remarques précitées, une reconsidération de ces sujets est à recommander.

En complément aux documents considérés dans le rapport EIE, nous tenons à rendre attentif aux **documents récents** publiés sur le site [emwelt.lu](http://emwelt.lu) :

- Le projet du plan national de la qualité de l'air (PNQA)  
<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/pnqa.html> (version du 1.12.2020)
- Les projets de plans d'action contre le bruit visant à mettre à jour les plans d'action en vigueur depuis 2018 : <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html> (version de septembre 2020).

En ce qui concerne le sujet du **sol et des déchets**, rappelons d'une manière générale, qu'il est essentiel de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Ce principe a entre autre guidé l'élaboration du concept d'assainissement et de sécurisation du site de la Lentille Terres Rouges (Rapport ENECO du 18.12.2020 joint en annexe 24).

En ce qui concerne la gestion des déchets nous tenons à rendre attentif que suivant le bilan des masses présenté dans le rapport ENECO, les volumes à excaver sont estimés entre 233.796 et 285.555 m<sup>3</sup>. Selon l'arrêté ministériel 1/18/0663 du 9.8.2019 seul un volume de « 150.000 m<sup>3</sup> de scories en provenance du site sidérurgique « Lentilles Terres Rouges » à Esch-sur-Alzette » peut être accepté au « Crassier Differdange ». Il doit donc être garanti que le surplus de déblais non acceptable au « Crassier Differdange » puisse être évacué vers une filière appropriée.



D'une manière générale rappelons également que :

- La gestion des terres polluées, la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes dans la cadre du projet PAP doit se faire conformément à la législation applicable.
- Tout établissement classé selon la nomenclature en vigueur exploité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'assainissement, de sauvegarde et/ou de suivi pour le projet du PAP « Lentille Terres Rouges » doit être autorisé sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce contexte nous pouvons confirmer que le dossier de demande « Chantier d'excavation de terres polluées « Lentille Terres Rouges » » (joint en annexe 18 du rapport EIE) enregistré sous le numéro 1/20/0192 est actuellement en cours d'instruction. Notons toutefois, que d'une manière générale, une autorisation à délivrer pour une excavation de terres polluées en vertu de la loi sur les établissements classés se focalise essentiellement sur les nuisances pouvant être générés lors des travaux et non sur l'état du site. Ainsi, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne peut pas fixer de seuils d'assainissement dans le contexte d'une demande d'autorisation pour l'excavation de terres polluées.

Le cas échéant, d'autres autorisations suivant la législation relative aux établissements classés sont encore requises (p.ex. utilisation de déchets inertes dans des remblais [...] (point de nomenclature 050705) et chantiers d'excavation (point de nomenclature 060101)). De même, pour les déblais à considérer comme non dangereux en vertu de leur qualité chimique et destinés à être réutilisés sur le site dans le contexte d'une opération de valorisation, le point de la nomenclature sur les établissements classés 050706 02 serait à considérer.

La législation en matière d'environnement ne pouvant donc pas couvrir tous les aspects du concept d'assainissement et de sécurisation sur le site du PAP « Lentille Terres Rouges », il est recommandé de fixer les mesures nécessaires au niveau des textes réglementaires du PAP afin de garantir notamment que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Finalement il y a lieu de constater que le rapport EIE reste muet sur la mise en œuvre des mesures proposées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement et, le cas échéant, les éventuelles modalités de suivi.

Marianne MOUSEL  
Responsable d'unité







Administration  
de la nature et des forêts, du Climat  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

31 MARS 2021

N° .....

93536  
CN Numéro Dossier: 92443-M-A

Leudelange, le 17/03/2021

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Lentille Terres Rouges » sur le territoire de la commune  
de Esch-Alzette – demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 22 décembre 2020, après vérification des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je m'empresse de vous parvenir les remarques suivantes :

- Tout d'abord, il convient de mentionner la qualité de ce rapport. La coopération avec le bureau d'études a été très bonne et les demandes ont toujours été traitées adéquatement.
  - Les mesures d'atténuation pour les lézards de souches (*Lacerta agilis*) (relocalisation), les chauves-souris (*Chiroptera sp.*) (nichoirs), les rougequeue (*Phoenicurus phoenicurus*) (rangées d'arbres fruitiers, nichoirs) et les orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) (relocalisation) ont été exécutés.
    - Pour la relocalisation des rougequeuees manquent une autorisation d'après la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celle-ci devra être soumise auprès du ministère.
    - Le bureau d'études relancera une action de relocalisation des lézards de souches en printemps 2021. Dès lors, une prolongation de l'autorisation initiale est encore requise.
  - Au centre du nouveau PAP « Lentille Terres Rouges » est planifié un îlot d'essences d'arbres « exotiques ». La proportion de ces espèces d'arbres ne peut représenter qu'un quart des espèces végétales plantées. Il faut respecter les risques d'invasivité des essences « exotiques » à planter, pour éviter un décalage de la flore indigène.
  - Lors de la finalisation des plans spécifiques pour le PAP « Lentille Terres Rouges », il faudra veiller à intégrer des structures reliant pour assurer la connectivité écologique sur le site et les zones Natura 2000 adjacents.
  - Il a été remarqué que le bureau d'études a utilisé le mauvais type de projets pour le calcul des bilans écologiques suivant :
    - 2019\_00585 – SANEM
    - 2019\_00577 – SANEM
- Le requérant est invité à soumettre les bilans écologiques des projets mentionnés, calculés comme projet de développement et non pas comme projet de compensation.



**Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Le chef de l'arrondissement  
de la nature et des forêts Sud**



**Michel LEYTEM**



Centre national  
de recherche archéologique

Notre réf. 37000/15  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Notre réf. 93536

Bertrange, le 5 janvier 2021

25 JAN. 2021

N°

À Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement Durable  
c/o M. Ph. PETERS et Mme M. STRZYKALA  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » sis à Esch-sur-Alzette**

**Concerne : Avis du CNRA sur le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 22 décembre 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Ainsi, le CNRA n'a pas d'autres remarques à ajouter.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

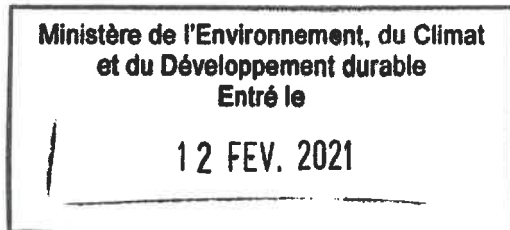
**Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)**

**[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**



Luxembourg, le 10 FEV. 2021

Nos réf. : III-0163-21



Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » sur le territoire de la Ville d'Esch-  
sur-Alzette - demande d'avis sur le rapport d'évaluation ; vos réf. 93536

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 22 décembre 2020 relative à l'évaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » mentionné sous rubrique et sur avis de mes services, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

Tout d'abord, le chapitre 8.7 du rapport relatif aux effets potentiels du projet sur le patrimoine culturel et les biens matériels indique qu'aucun des effets potentiels décrits dans la zone de planification n'est jugé comme significatif. Cette évaluation peut être globalement partagée par mes services. Néanmoins, il faudrait encore évaluer si les dispositions réglementaires des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier (PAP), qui ne semblent pas être annexées au présent rapport, garantissent la conservation du patrimoine culturel et ne génèrent pas des effets négatifs.

Quant au sous-chapitre 8.7.2, il y a lieu de préciser que la procédure de classement des immeubles comme monument national n'est pas encore achevée. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 arrête que les immeubles concernés sont proposés au classement comme monument national. Toutefois, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 16 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés à compter du jour de la notification.

En ce qui concerne le sous-chapitre 8.1.3, il est recommandé de clarifier à la première ligne du tableau 12, relative au volet « Démolition de bâtiments », qu'il s'agit de la démolition des anciens bâtiments industriels non protégés et dont la conservation n'est pas prévue.

Finalement, il paraît qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le sous-chapitre 8.7.1 et que l'alinéa relatif aux vestiges de la chapelle du Glacis ne devrait pas y figurer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Sam Tanson,  
Ministre de la Culture



Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Lentille Terres Rouges » - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 22 décembre 2020, de référence 93536, relatif à l'objet sous rubrique et en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le collègue échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a l'honneur de vous transmettre son avis.

De prime abord, la Ville se réjouit du travail méticuleux qui montre clairement que le projet de construction « PAP Rout Lëns », prévu par la société IKO Real Estate, apportera des effets globalement positifs sur les biens protégés définis dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales.

Mais en ce qui concerne la mobilité, la Ville aimerait rappeler qu'elle a indiqué, dans son avis du 17 juillet 2019 concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation, qu'en cas de fermeture du passage à niveau de la voie CFL, une accessibilité en cas d'urgence n'est plus garantie pour le quartier Hiehl. Ainsi la Ville avait insisté, dans son avis, de prévoir et de garantir une desserte alternative pour les habitants au sud de la voie ferrée. Cette saisie reste valable tant que le projet national d'un BHNS-transfrontalier n'est pas encore réalisé. La Ville regrette que cette indication fait défaut dans le rapport concerné, vu que cette situation pourra apporter des effets négatifs au bien protégé « être humain ».

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Georges Mischo  
Député-Maire